

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 avril 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE HOULGATE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DE KITE-SURF LES 02 ET 03 JUIN 2018.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10/2018 du 22 février 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Houlgate n°AT18-40 du 02 mars 2018 ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 08 mars 2018 de l'association « Voiles Libres Pays d'Auge » ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le samedi 02 juin 2018 et le dimanche 03 juin 2018 au large de la commune du Houlgate.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Les 02 au 03 juin 2018, de 10h00 à 17h30 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Houlgate, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des kite-surfs participant à la manifestation nautique « Plein vent Foil Crosser».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A : 49° 18.1415' Nord - 000° 05.0578' Ouest ;**
- **B : 49° 20.8387' Nord - 000° 05.1447' Ouest ;**
- **C : 49° 20.8957' Nord - 000° 00.3296' Ouest ;**
- **D : 49° 19.4519' Nord - 000° 00.3038' Ouest.**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, du 02 au 03 juin 2018, de 10h00 à 17h30 (heures locales), pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Houlgate interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux kite-surfs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Houlgate et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : AG2AM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

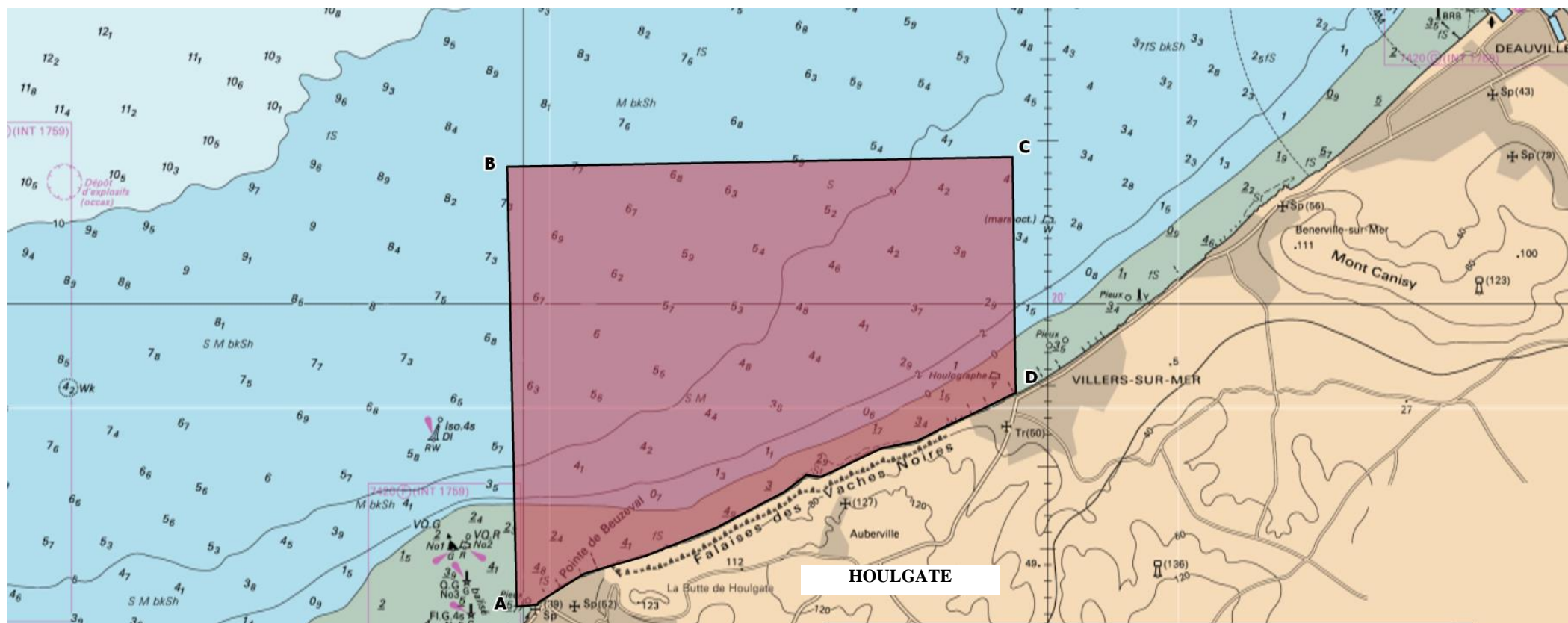
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE HOULGATE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIVES-CABOURG-HOULGATE
- ASSOCIATION « VOILES LIBRES PAYS D'AUGE »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML Calvados)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE OUISTREHAM

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL N° 22/2018 du 16 avril 2018

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE KITE-SURF DEVANT LA COMMUNE DE HOULGATE



A : 49° 18.1415' Nord - 0° 05.0578' Ouest ;

B : 49° 20.8387' Nord - 0° 05.1447' Ouest ;

C : 49° 20.8957' Nord - 0° 00.3296' Ouest ;

D : 49° 19.4519' Nord - 0° 00.3038' Ouest.

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:54168
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION